

JOURNAL DES HUISSIERS

DE LYON.



5674

Ce Journal paraît 2 fois par mois. L'abonnement est de 10 fr. par an. Il est consacré 1° aux décisions locales, 2° à la jurisprudence générale concernant spécialement les Huissiers; 3° à la défense de leurs droits et prérogatives. On s'abonne à Lyon, chez AYNÉ, libraire place Bellecour, N° 23, et à l'imprimerie du Journal.

Lyon, 15 mai 1852.

La presse est un besoin du siècle; l'essai que l'on en a fait en France, l'abus même, ose le dire, en ont créé pour nous une nécessité absolue.

Ceux qui l'ont le plus vivement combattue, qui ont employé tous les moyens pour l'asservir ou l'étouffer, ont été les premiers à y recourir lorsque le pouvoir a été brisé dans leurs mains.

Remplaçant la chevalerie des anciens temps, la presse est devenue l'appui du faible contre le fort, la ressource du droit contre l'injustice armée de la puissance; elle a plus d'une fois fait trembler celui qui ne redoutait rien, et souvent, au moment de commettre une mauvaise action, le méchant s'est arrêté, lorsqu'il a vu qu'elle allait le dévoiler aux yeux de l'univers.

Tous les cœurs généreux et vraiment libres ont reconnu, apprécié ses bienfaits, ils ont senti sans doute, lorsque l'esprit de parti en fit un instrument de trouble et de révolution, lorsque des plumes mercenaires s'en sont servi pour insulter, diffamer des personnes honorables; mais ils ont senti que dans toutes les institutions humaines le mal se trouve à côté du bien, il ne fallait pas la condamner pour quelques blessures à l'ordre social dont elle portait avec elle le remède.

Ils ont compris que jamais l'abus d'une chose bonne en elle-même ne pouvait en faire proscrire l'usage.

J'ai recours à cette loi tutélaire, mais l'on ne verra jamais tomber dans une licence, dont toute âme honnête devrait rougir; si mon Journal était politique, ses colonnes seraient toujours vierges d'attaques systématiques contre le gouvernement et l'administration, toujours pures de ces sorties virulentes qui portent le poignard et la douleur dans le sein de familles respectables.

Je n'y veux que défendre les droits du corps auquel j'appartiens, signaler les abus qui l'ont à quelque sorte avili, les moyens qu'on a employés pour y parvenir. Ceux enfin qui peuvent le faire sortir de l'ornière où on l'a plongé; je ne veux qu'éclairer mes collègues dans leurs devoirs, aussi bien que sur leurs droits et leurs prérogatives.

Leur remettre sous les yeux les lois qui les régissent, les décisions judiciaires qu'il est nécessaire qu'ils connaissent.

En entrant dans la carrière périlleuse du journalisme, le courage ne me manquera pas pour la parcourir en entier.

J'ai consulté mes forces avant de l'entreprendre, si toutefois elles me trompaient, ce serait pas faute de bonne volonté.

Ce n'est point par spéculation que j'ai formé cette entreprise, mon seul but est d'être utile à mes collègues; ils ont besoin d'un or-

gane auprès du public pour relever leur profession auprès des magistrats à qui je signalerai, sans haine et sans crainte, les manœuvres odieuses d'adversaires, d'autant plus à craindre que dans leur position sociale ils sont plus à portée de nous calomnier sans être contredits.

J'ai l'espérance que nos honorables magistrats si connus par leur sagesse et leur impartialité jetteront quelquefois les regards sur l'exposé, simple et dégagé de toute hostilité, de la triste situation des communautés d'Huissiers et principalement de celle de la ville de Lyon.

L'un de mes buts étant de signaler au gouvernement comme à la magistrature les honteuses transactions de quelques Huissiers, je serai probablement forcé de révéler des turpitudes telles que les hommes les plus déhontés, n'oseraient les avouer; mais je le ferai avec tous les ménagements que ne m'interdira pas la nécessité de dire la vérité.

Que mes collègues se reposent sur mon dévouement, je serai digne d'être leur interprète; si quelquefois je ne remplis pas leurs intentions qu'ils ne s'en prennent qu'à mes faibles lumières et jamais à ma bonne volonté.

Ce Journal contiendra de plus les décisions locales et la jurisprudence spéciale des Huissiers.

Ces derniers trouveront donc les décisions qui concernent leur profession, ce qui les mettra à même d'éviter des erreurs qui leur deviennent préjudiciables.

F. BARANGE.

Le Journal des Huissiers de Lyon paraîtra deux fois par mois, et aussitôt qu'il aura un nombre suffisant d'abonnés et que sa correspondance sera établie, il paraîtra tous les Dimanches.

COMMUNAUTÉS D'HUISSIERS.

— PRÊTE-NOMS.

Les communautés d'Huissiers ont-elles action en justice contre les avoués des Tribunaux ou les agrésés des Tribunaux de commerce qui, sous le nom de certains Huissiers qui consentent à leur prêter leur signature, rédigent et signifient à vil prix les exploits et autres actes?

Depuis long-temps, un grand nombre de personnes, dépourvues de caractère légal et étrangères à la communauté des Huissiers, s'immiscaient dans la rédaction des actes du ministère de ces officiers, et en percevaient les émolumens. Quelques Huissiers, par une complaisance coupable, se prêtaient à ce nouveau genre d'industrie, et se mettaient à la merci de ceux-là même qui envahissaient

leurs attributions. Trafiquant à vil prix de leurs immatricules et de leurs signatures, ils se réduisaient à la condition de simples porteurs de copies d'actes qu'ils n'avaient point rédigés; et, par cette conduite, ils avilissaient leur corporation et compromettaient leurs intérêts.

Cet abus devenait de jour en jour plus intolérable. Les personnes qui se livraient à la rédaction des exploits, étant parvenues, par leurs relations sociales, à s'environner de la confiance des justiciables, voyaient affluer dans leurs études tous ceux qui avaient des actes à signifier, il n'y eut plus alors, parmi les Huissiers, d'autre concurrence que celle de vendre leurs signatures au rabais. Ceux qui consentaient à ce trafic, trouvaient à peine des moyens d'existence dans la signification d'un très-grand nombre d'actes; les autres qui, fidèles à leurs devoirs, et jaloux des prérogatives de leur communauté, ne se laissaient point entraîner au torrent, n'avaient de leur état que le titre et ne recueillaient de leur délicatesse que l'impossibilité de s'occuper; et la perspective de la misère, leurs charges devenant, pour ainsi dire sans valeur, le droit accordé aux officiers ministériels de présenter leurs successeurs ne leur offrait plus d'avantage.

Cependant quelques-uns résolurent d'employer tous leurs efforts à rétablir la communauté dans ses droits. Convaincus que le législateur n'avait pu instituer des officiers responsables et assujettis à des charges envers l'état, sans leur assurer en même temps des garanties, ils ne virent plus, dans la conduite de ceux qui s'appliquaient leurs salaires, qu'un fait illicite, qu'un véritable délit.

Mais il n'existait point de loi pénale qui eût prévu ce cas; le décret de 1810, sur la postulation, n'était relatif qu'aux avoués, et bien qu'il y eût pareil motif de décider, il était évident que les termes d'une loi qui prononçait des peines, ne pouvaient être étendus.

On crut, à tort sans doute, devoir recourir à la Chambre des députés. La pétition fut écartée par l'ordre du jour motivé sur ce qu'il existait des lois qui réglaient les droits et attributions des Huissiers, et que les plaignans devaient se pourvoir devant les Tribunaux pour requérir l'exécution de ces lois.

Avec plus de raison, les Huissiers s'adressèrent à S. Exc. le ministre de la justice. Sa réponse fut conforme à la décision de la Chambre; il fut d'avis que les contraventions qui lui étaient signalées devaient être déférées aux Tribunaux.

Toutefois, de nouvelles plaintes ayant été portées à S. Exc. tant sur cet abus que sur plusieurs autres, le ministre consulta MM. les procureurs-généraux; et les documens fournis par ces magistrats donnèrent lieu à la ré-

ponse que fit le garde-des-sceaux lui-même, et dont on va présenter les passages les plus remarquables :

Quant à la remise que les Huissiers font depuis plus de dix ans, à ce qu'il paraît d'une partie de leurs émolumens aux avoués, c'est un abus qui pour être ancien n'en est pas moins très-condamnables... C'est entretenir chez les avoués un esprit de cupidité, c'est exposer les Huissiers à chercher par des voies illégales les moyens d'exister, que de tolérer de tels pactes. Si des Huissiers sont réellement incapables de remplir leurs fonctions, ou s'ils n'ont point la confiance des justiciables, il faut les faire révoquer.... Mais tant qu'ils seront conservés, on doit faire en sorte qu'ils puissent vivre du produit de leurs places, et empêcher, par conséquent, que des traités ne leur enlèvent la meilleure partie de leurs bénéfices.

Vous voudrez bien mander à votre parquet les agrées et les avoués, leur faire connaître qu'ils n'ont aucun droit à la remise que leur ont payée jusqu'ici les Huissiers, et leur défendre sévèrement de l'exiger à l'avenir. Vous tiendrez la main à ce qu'ils se conforment à ces instructions.

Dans une autre circonstance, Monseigneur le garde-des-sceaux ajoute :

Je suis informé que des avoués et des agrées exigent à leur profit des remises sur le salaire des Huissiers qu'ils emploient, sous le prétexte qu'ils leur donnent tout rédigés les actes à signifier.

Cependant les Huissiers trouvent à peine, dans le produit de leur ministère, les moyens de subsister honnêtement, aussi ne doit-on pas tolérer qu'une partie de leurs émolumens leur soit enlevé par des avoués ou des agrées, assez peu délicats pour demander de pareilles remises.

Ceux des Huissiers qui s'y prêtent, ne le font que pour augmenter leurs relations; mais c'est au préjudice de leurs confrères qui se trouvent dès-lors dans la nécessité de subir la réduction ou de courir la chance de n'avoir point d'occupations.

De pareilles pactes sont un véritable abus pour la répression duquel, j'appelle votre surveillance et celle des Tribunaux.

Je vous invite, en conséquence, M. le procureur-général, à donner les instructions nécessaires aux Tribunaux civils et de commerce, et à prévenir les Chambres des Avoués et des Huissiers que l'on recherchera et poursuivra ceux qui exigent et ceux qui consentent des remises.

Le pair de France, signé :

Comte PORTALIS. (1)

Les représentations de M. le procureur-général d'Amiens furent inefficaces : l'abus continua d'exister.

Mais les Huissiers, déterminés à faire tout ce qui était en eux pour le réprimer, examinèrent quelle voie de répression il convenait d'adopter; et ne trouvant pas de loi pénale dont ils pussent requérir l'application, ils durent nécessairement penser que le recours qui leur était ouvert devant les Tribunaux, se réduisait à la voie civile.

La Chambre de discipline rendit une délibération dont voici les termes :

« Considérant qu'il est de notoriété publi-

que que des mandataires habituels près le Tribunal de commerce et des avoués, rédigent des actes de toute nature du ministère des Huissiers, et s'approprient la majeure partie des émolumens attachés à ces actes;

» Considérant qu'il est incontestable que les Huissiers seuls sont investis, par les lois, du droit de rédiger les actes de leur ministère, et d'en toucher les émolumens en entier; qu'en détourner, même la plus faible partie, c'est causer un préjudice à la communauté des Huissiers;

» Considérant que, d'après l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

L'abus des remises, ou plutôt des retenues forcées d'émolumens provenant d'actes du ministère des Huissiers, sera reprimé par toutes voies de droit; le syndic est autorisé en tant que cette autorisation est nécessaire à intenter des actions afin de dommages-intérêts, au nom de la Chambre, tant contre les individus qui se livrent journellement à la rédaction des actes du ministère des Huissiers, et s'approprient la majeure partie des émolumens, que contre les Huissiers qui signent ces actes et consentent les retenues.... et ce, devant les Tribunaux compétens.

En conséquence de cette délibération, plusieurs demandes furent formées devant les justices de paix d'Amiens contre quelques-uns des auteurs de l'abus et contre les Huissiers qui étaient leurs complices. Ces demandes ont toutes été accueillies. Mais des condamnations aussi légères ne pouvaient atteindre le but que se proposait la communauté, elles étaient insuffisantes, et hors de proportion avec le préjudice souffert, il importait d'ailleurs que des principes, desquels dépendait l'existence morale d'une corporation, fussent consacrés par des Tribunaux supérieurs.

Plusieurs mandataires habituels près le Tribunal de commerce et plusieurs Huissiers, furent assignés devant le Tribunal d'Amiens, à payer des dommages et intérêts, pour le préjudice causé à la communauté par le trafic illicite dont ils s'étaient rendus coupables.

Les Huissiers assignés alléguèrent pour leur défense, qu'aucune loi n'interdisait aux officiers ministériels de faire des remises sur leurs émolumens. Ils convinrent qu'ils n'avaient pas reçu en entier le coût des actes qu'ils avaient pu signer pour le sieur Bernaux; mais ils ajoutèrent que ce n'avait pas été de leur propre volonté; que le sieur Bernaux leur avait opposé l'usage ou plutôt l'abus établi depuis long-temps, de sorte qu'ils avaient mieux aimé perdre une partie de leurs salaires que d'être obligés de poursuivre le sieur Bernaux, contre lequel ils faisaient néanmoins toutes réserves; qu'on ne pouvait qualifier de remises les retenues forcées qu'ils avaient subies; que s'il était dû des dommages-intérêts à la communauté, c'était au sieur Bernaux seul à les supporter.

En se fondant sur ces moyens, ils ont conclu à ce que la demande introductive d'instance fut déclarée non recevable ou mal fondée, et subsidiairement, à ce que le sieur Bernaux fut tenu de les garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux. La défense du sieur Bernaux fut moins sim-

ple sans être plus solide; il prétendit d'abord que la demande était nulle en la forme, pour avoir été signifiée par un des membres de la communauté, au nom de laquelle on l'avait formée.

Il soutint ensuite que l'action de la Chambre de discipline était non recevable, en ce que les faits sur lesquels elle reposait n'étaient point de nature à constituer un préjudice envers la communauté des Huissiers prise collectivement.

Que d'ailleurs ces faits n'étaient point prouvés.

Qu'enfin les droits de la communauté sur le coût des exploits se réduisaient au versement dans la bourse commune d'une partie des émolumens; qu'elle ne pouvait avoir aucune action relativement à l'autre partie restante, laquelle appartenait exclusivement aux Huissiers qui avaient signifié les actes.

La cause étant venue à l'audience, l'avocat de la communauté des Huissiers articula formellement dans sa plaidoirie que le sieur Bernaux avait opéré des retenues considérables, sur les salaires qui sont fixés par la loi pour les actes d'Huissiers.

L'avocat du sieur Bernaux déclare que son client offrait d'affirmer qu'il ne devait rien à aucun des membres de la communauté.

Mais on répondit que c'était là précisément le point de droit, et que le serment ne pouvait être déféré que sur des faits matériels et précis; que la communauté posait ainsi la base de son action: le sieur Bernaux a rédigé des actes du ministère des Huissiers, il en a perçu les émolumens dont il a retenu pour lui la majeure partie; que c'était sur ce point de fait que l'on s'en rapportait pleinement à la conscience du défendeur.

Le serment ne fut point prêté.

Le Tribunal statua ainsi qu'il, conformément aux conclusions du ministère public,

« Relativement au moyen de nullité invoqué contre la demande originaire;

» Attendu que les nullités sont de droit rigoureux; qu'il faut les puiser dans la loi écrite, et qu'on ne peut les déduire par analogie;

» Attendu que ni l'art. 66 du Code de procédure civile, ni le décret du 14 juin 1813, ne déclareront l'exploit signifié par un Huissier dans l'intérêt de la communauté;

» Attendu qu'un Huissier ne pouvait exploiter que dans l'étendue de son arrondissement, le syndic des Huissiers de l'arrondissement d'Amiens ne pouvait intenter son action que par le ministère d'un Huissier du ressort, et qu'il ne pourrait autrement agir contre les Huissiers eux-mêmes, pour les recouvrements de la bourse commune;

» Attendu qu'en matière d'incapacité de fonctionnaires publics on doit distinguer les intérêts personnels des intérêts de corporations ou communautés, et que, si cette distinction n'était pas admise, non-seulement on ne trouverait pas en ville d'officiers ministériels, pour les affaires de la commune, mais encore pas des Tribunaux, puisque les magistrats ont plus ou moins part à ces intérêts communaux;

» Relativement au fond, en fait: attendu qu'il est avoué par les Huissiers défendeurs, et qu'il n'est pas dénié par Bernaux, que depuis le 15 mai 1829, jusqu'à l'époque de la demande, des actes du ministère de l'Huissier

(1) Dans la discussion qui aura lieu incessamment pour les Huissiers de Lyon, nous donnerons copie de plusieurs autres circulaires de S. Exc. et de MM. les procureurs-généraux.

ont journallement rédigés par Bernaux, revêtus de la signature desdits Huissiers, délivrés à eux, moyennant une rétribution arbitraire, que Bernaux s'attribuait le surplus des émolumens fixés par le tarif des Huissiers;

En droit : attendu que le nombre, la résidence, les devoirs, les charges et les droits des Huissiers sont réglés par la loi, dans leur intérêt et dans celui des justiciables; que c'est pour le maintien de ces règles que les Huissiers ont été constitués en communauté, et qu'a été établie leur Chambre de discipline: art. 49, 53, 70 et 76 du décret du 14 juin 1813; que le syndic n'a pas seulement action pour le recouvrement du versement à la bourse commune, comme le prétend Bernaux, mais encore pour tout ce qui peut être dans l'intérêt légitime de la communauté;

Attendu que le plus grand intérêt de la communauté des Huissiers est de leur conserver le droit exclusif d'exploiter, et la concurrence entre eux seuls pour l'exercice légal de ce droit; art. 2 du décret du 14 juin 1813;

A l'égard de Bernaux : attendu que la loi attribue à l'Huissier la rédaction des actes, par copie et leur délivrance; et que, dans la répartition des émolumens, le tarif ne distingue pas la rédaction de la délivrance; qu'ainsi Bernaux, en rédigeant et copiant des actes du ministère de l'Huissier, ou n'en laissant à l'Huissier que la simple délivrance, pour laquelle il lui payait un modique salaire, recevait du client la totalité des émolumens, et se les attribuant pour prix prétendu de ses fonctions de rédaction et copie, a réellement usurpé une partie des fonctions des Huissiers, s'est approprié des bénéfices qui leur appartiennent, et qui, s'ils n'avaient été détournés ainsi, se seraient nécessairement répartis entre les membres de la communauté.

A l'égard des quatre Huissiers défendeurs, attendu qu'il n'est pas permis aux individus composant une communauté, de sacrifier, dans leur intérêt privé, les intérêts de la communauté;

Que l'Huissier qui a versé à la bourse commune une partie de ses émolumens, peut bien à la vérité disposer à son gré du restant, mais qu'il ne peut toutefois renoncer par avance à totalité ou partie de ce qui lui reste, surtout de manière à nuire à la communauté;

Attendu que le vœu de la loi est que la communauté profite du produit de tous les actes du ministère des Huissiers, qu'ils soient le fruit d'une salubre émulation parmi les Huissiers, d'une loyale concurrence, ou du plus du moins de confiance que chacun d'eux mérite par ses talens, son zèle et son honnêteté;

Que, d'après ces principes, celui qui renonce à la partie la plus importante de ses actions et de ses émolumens au profit d'un étranger à la communauté, qui se restreint au rôle de porteur des actes faits par un tiers, ne reçoit à ce titre un salaire qui se multiplie en raison de sa modicité, et lui procure ainsi des avantages personnels au détriment de ses confrères, celui-là trahit le vœu de la loi, viole les règles fondamentales de toute communauté, avilit son ministère, détruit l'état de ceux qui restent fidèles à leurs devoirs, et, par tous ces rapports, doit indemnité et réparation à la communauté;

» Relativement à la demande récursoire des quatre Huissiers défendeurs contre Bernaux.

» Attendu que le trafic, auquel ces Huissiers se sont livrés avec lui, n'a été que le résultat d'un libre accord entre eux;

» Par ces motifs, sans avoir égard aux fins de non recevoir opposées par Bernaux, au principal : condamne Bernaux et Boule solidairement à payer à la communauté des Huissiers, à titre de réparation et indemnité, et avec intérêts de droit à compter du jour de la demande, etc. : »

Le sieur Bernaux s'est rendu appelant de ce jugement, etc.

Après avoir fait connaître, en leur entier les motifs de la décision des premiers juges, peut-être est-il téméraire d'entreprendre de justifier la demande des Huissiers en la forme et au fond. Il doit paraître en effet bien difficile d'ajouter quelque chose à ce modèle de raisonnement et de rédaction. Toutes les raisons de décider en droit, toutes les considérations d'équité, ne s'y trouvent-elles point rassemblées avec une admirable précision? La communauté peut-elle espérer une défense plus complète; et ne semble-t-il pas que traiter encore le même sujet, ce soit obscurcir cette vive lumière? Il faut bien le reconnaître : si la cour ne partage point, dès à présent, l'opinion du Tribunal, ce que l'on peut ajouter ici sera de peu d'influence.

Toutefois, dans une cause de ce genre, il est du devoir de la communauté, comme de ceux qui ont embrassé sa défense, de ne rien négliger pour en assurer le succès. Rien n'est superflu quand il s'agit d'éclairer la religion des magistrats sur un intérêt légitime.

La question à juger, est celle de savoir si le sieur Bernaux est passible de dommages et intérêts envers la communauté des Huissiers.

Pour motiver l'application de l'article 1382 du code civil il faut qu'il existe un fait prouvé, que ce fait cause préjudice à autrui, et que son auteur ne puisse exciper d'aucun droit.

On devra donc établir les propositions suivantes :

Les faits sur lesquels la communauté fonde sa demande sont justifiés.

Ils sont contraires aux lois et réglemens relatifs à la communauté, et par conséquent illicites.

Ces contraventions constituent un préjudice réel envers la communauté toute entière. A la chambre de discipline appartient le droit d'en provoquer la réparation.

On fera précéder cette discussion de quelques observations sur le moyen de forme opposé en première instance, quoiqu'il paraisse peu vraisemblable qu'on le reproduise devant la Cour.

Voici le raisonnement du sieur Bernaux : il est de principe que les Huissiers ne peuvent instrumenter pour eux-mêmes ou dans leur intérêt, *Nullus idoneus testi in re sua intelligitur*. Or, l'Huissier qui a signifié la demande est membre de la communauté; une partie des dommages-intérêts qui pourront être alloués, doit lui revenir; il est intéressé à ce que l'action réussisse; son intérêt est même appréciable. Il ne pouvait donc exploiter.

Les intimés répondent que, d'après l'article 1030 du code de procédure civile, les nullités ne peuvent être suppléées, qu'il faut

les puiser dans une loi formelle; que l'article 66 du même code, qui détermine les personnes pour lesquelles l'Huissier est incapable d'exploiter, ne dit pas qu'un membre de la communauté ne peut signifier des actes pour la communauté prise collectivement et considérée comme un être moral; qu'il paraît, à la vérité, conforme aux principes qu'un Huissier ne puisse instrumenter, non plus pour lui-même et dans son intérêt personnel, que pour ses parens et alliés; mais, qu'il ne s'agit pas ici d'un intérêt individuel ou de famille; que l'action de la chambre de discipline n'a point pour objet d'attribuer à l'Huissier instrumentaire une partie des dommages-intérêts réclamés, mais bien de rétablir la communauté dans ses droits et prérogatives en requérant des condamnations contre ceux qui les ont violés; qu'il suffit que l'Huissier qui a signifié l'exploit introductif d'instance, ne soit ni parent ni allié d'aucun des membres de la chambre de discipline à la requête de laquelle la demande est formée; qu'aux termes de l'article 42 du décret du 14 juin 1813, l'Huissier dont il s'agit ne pouvait se dispenser d'instrumenter au nom de la chambre; qu'on ne peut supposer qu'un officier ministériel soit dans cette alternative, d'encourir la peine de destitution s'il ne signifie pas un acte, ou d'entacher cet acte de nullité, s'il le signifie; que, si l'on admettait le système de l'appelant, il faudrait dire qu'aucun Huissier ne peut exploiter pour la communauté dont il fait partie; que l'on serait même conduit à cette conséquence que les procès des villes dans lesquelles siègent les Tribunaux ne pourraient être jugés, les magistrats n'ayant pas le pouvoir de prononcer dans leur propre cause; qu'il est juste et raisonnable de donner les mains à la distinction posée par ses premiers juges, en matière d'incapacité de fonctionnaires publics.

Ce n'est pas seulement la raison qui le veut ainsi, mais encore la loi de la nécessité.

Car, si l'article 70 du décret de 1813 confère à la chambre de discipline le droit de faire exécuter les lois et réglemens qui concernent les Huissiers, et d'agir dans l'intérêt de la communauté, il faut bien que ce droit puisse être exercé : que serait, en effet, le droit sans la possibilité d'agir? Or, une action ne peut être intentée sans le ministère d'un Huissier; nul Huissier ne peut instrumenter hors de son arrondissement; il s'en suit que la chambre, pour user de son droit, devra se servir d'un des membres de la communauté qu'elle représente. Reconnaissez qu'un Huissier peut instrumenter valablement pour la communauté toute entière, ou bien, dites que le législateur n'attribue à la chambre de discipline qu'un droit sans action, qu'une chimère.

L'appelant a combattu cet argument. Si la chambre de discipline, a-t-il dit, ne peut agir qu'en violant un principe, il vaut mieux lui refuser la faculté d'agir; mais il n'en est point ainsi : pour former une demande régulière, elle n'avait qu'à faire commettre un huissier par ordonnance du juge, et l'incapacité eût été levée.

Vouloir anéantir un droit accordé par une loi formelle, sous prétexte de maintenir, dans le sens le plus étendu, un principe qui n'est point écrit par le législateur, et qui cesse d'être juste, s'il n'est sagement restreint, est une prétention si contraire elle-même aux

vrais principes, qu'on ne s'arrête point à la repousser.

Quant à l'expédient que l'on propose, il est inadmissible. Le moyen de nullité mis en avant, est-il ou n'est-il pas puisé dans la loi? s'il ne dérive pas de la loi même, les Tribunaux ne peuvent l'accueillir; s'il est fondé sur la loi, l'ordonnance du juge ne peut le faire disparaître. Le magistrat, organe de la loi, n'est pas au dessus d'elle; il n'a point le privilège de franchir les bornes qu'elle impose. Dans l'état actuel de la législation, le Roi lui-même ne peut lever l'incapacité d'un officier public.

Il est temps d'arriver au fond de la cause.

§ I. La chambre de discipline impute au sieur Bernaux, d'avoir appliqué à son profit une partie des salaires fixés, par le tarif pour les actes du ministère des Huissiers. Cette imputation est-elle conforme à la vérité?

C'est un fait de notoriété publique et tellement certain, qu'il serait inutile de le nier, que l'appelant rédigeait lui-même et faisait rédiger sous ses ordres un nombre considérable d'exploits. Se livrait-il gratuitement à ce travail? Payait-il de ses deniers, et sans espérance d'aucune rétribution, les individus qu'il employait? Il ne tentera point de le persuader à la Cour.

Et, d'ailleurs, le mode adopté par le sieur Bernaux, pour tirer un bénéfice de cette rédaction, est-il donc lui-même une chose ignorée? Le trafic dont se plaint la communauté, se consommait-il en secret? Usait-on au moins de quelque détour, de quelque précaution pour s'y livrer? Avant le procès actuel, l'appelant lui-même en faisait-il mystère? Non, l'abus était flagrant, il existait aux yeux de tous. Qui ne sait que ceux qui s'adonnaient à ce commerce retenaient, pour émolumens plus des trois quarts du coût entier des actes; que ce fut le motif qui détermina la chambre de discipline à exiger le versement à la bourse commune; que postérieurement à cette mesure prise, l'abus s'exerça sur le restant, et que les exploits furent signés et délivrés au prix le plus vil, par quelques Huissiers que l'intérêt du moment aveuglait, et qui trouvaient, dans le nombre des actes qui leur passaient par les mains, une sorte de compensation à la modicité de leurs salaires?

Les quatre Huissiers assignés en première instance sont tombés d'accord du fait dont il s'agit: leur confession est formelle. Et cependant, des condamnations étaient aussi provoquées contre eux, à raison de ce fait; et cependant ils soutenaient en droit, le même système que le sieur Bernaux pour repousser l'action de la Chambre de discipline.

Le sieur Bernaux lui-même n'a point opposé sa dénégation à l'imputation dont il était l'objet. Pressé de s'expliquer, il a gardé le silence; l'affirmation lui a été déférée, il ne l'a point acceptée. Que faut-il de plus? Si l'allégation de la chambre de discipline eût été mensongère, ne l'aurait-il pas repoussé avec indignation? aurait-il invoqué des nullités, des fins de non-recevoir, des moyens de droit? Sa défense eût été plus simple: il aurait dit aux demandeurs: *je n'ai pas rédigé les actes de votre ministère; je n'ai fait mon profit d'aucune partie des salaires attachés à ces actes,*

je vous mets au défi de prouver ce que vous m'imputez; vous êtes des calomnieux.

Mais toutes ces preuves sont superflues: le sieur Bernaux voudrait-il offrir à la Cour le serment que sa conscience a refusé aux premiers juges.

§ II. Le fait qu'on a mis en avant ne pouvant plus être l'objet d'un doute, il s'agit d'apprécier la moralité de ce fait; car, il est facile de sentir que si le sieur Bernaux, en se livrant à la rédaction et en percevant les salaires des actes du ministère des Huissiers, n'a fait qu'user de son droit, qu'exercer une industrie légitime, la communauté n'est point fondée à le poursuivre, quel que soit le tort qu'elle prétende avoir souffert de sa part.

Mais, qui ne voit, dans le trafic auquel le sieur Bernaux s'est livré, la violation la plus formelle des lois et réglemens relatifs à la communauté?

Les huissiers sont des officiers publics légalement institués pour la signification des actes nécessaires à l'instruction des procédures, et pour l'exécution des mandemens de justice. Ils sont aux ordres des tribunaux; ils encourent la responsabilité la plus étendue relativement à l'exercice de leurs fonctions; ils fournissent un cautionnement à l'état; enfin, ils sont assujettis à la charge annuelle de la patente. En retour de ces obligations, à quel émolument pourraient-ils prétendre? Suivant l'article 67 du décret du 18 juin 1811, *ils n'ont aucun traitement fixe, il leur est seulement accordé des salaires à raison des actes confiés à leur ministère.* Voilà donc des fonctionnaires qui pourront ne tirer aucun produit de l'emploi que l'autorité leur confère, et pour lesquels le législateur n'aura réellement rien fait, si les salaires qui forment leur unique, leur véritable traitement, sont à la merci de quiconque voudra s'en emparer.

Mais la loi qui impose des charges et des devoirs aux Huissiers, ne les a point laissés sans garantie, elle a voulu que, puisqu'ils supportaient seuls le poids des obligations de leur ministère, eux seuls pussent prétendre aux bénéfices qui les composent. « Les Huissiers ont tous le même caractère, porte l'article 2 du décret du 14 juin 1813, les mêmes attributions et le droit d'exploiter concurremment dans le ressort du tribunal civil de leur résidence. » L'art. 24 contenu dans le chapitre des attributions des Huissiers, et sous la rubrique du droit d'exploiter, renouvelle cette disposition et la développe.

Ainsi, les Huissiers ont le droit d'exploiter, et ils l'ont exclusivement, car le législateur ne l'attribue qu'à eux seuls; et, en prenant soin d'en faire une attribution, il exclut toute idée qu'il puisse être considéré comme celui de chacun. Lorsque la loi confère expressément un droit à une certaine classe d'individus qu'elle détermine, il est évident qu'elle le refuse, par cela même, à tous autres. Or, le droit exclusif à une chose emporte nécessairement celui de recueillir exclusivement tous les avantages qui en dérivent; les bénéfices qui résultent du privilège d'exploiter appartiennent donc aux Huissiers, à l'exclusion de tous ceux qui ne sont pas Huissiers. La loi qui leur alloue des salaires à raison des actes qu'ils signifient, vient à l'appui de ce raisonnement, et les termes

employés dans les réglemens qui fixent ces salaires, indiquent suffisamment qu'eux seuls y ont droit (1).

Il suit de là qu'ils se trouvent avoir un traitement indéterminé sans doute, quant à sa quotité, mais certain en ce sens que nul autre qu'eux n'a droit à la moindre partie de la taxe des exploits, et que la concurrence n'existe légitimement qu'entre les Huissiers reçus dans le même Tribunal; il y a plus: pour que la masse présumée des salaires puisse offrir à chacun des membres de la corporation la perspective d'une honnête existence, le nombre de ces officiers, pour chaque arrondissement, est fixé (2).

Et l'on voudrait qu'une si juste prévoyance fût sans effet; que le nombre de ceux qui ont part à la concurrence pût indéfiniment s'accroître; que des fonctionnaires publics supportassent seuls les charges de leur emploi, et n'en recueillissent pas seuls l'émolument; que des attributions spécialement dévolues, appartenissent à tous: qu'enfin le droit exclusif d'exercer un ministère, n'emportât point le privilège d'en percevoir les avantages! Si de pareilles prétentions sont admises, la corporation des Huissiers ne peut subsister.

Mais il est prouvé qu'elles sont aussi contraires à la loi qu'à la saine raison.

En vain prétendrait-on séparer le droit de rédaction du droit de délivrance: *Le droit d'exploiter* renferme tout et n'admet pas cette distinction. Celui qui se livre à la rédaction des exploits, pour en tirer un bénéfice, envahit une partie essentielle des attributions des huissiers, et viole la loi.

§ III. Dès qu'il est établi que les bénéfices faits par le sieur Bernaux, en rédigeant des exploits, sont illégitimes; qu'en retenant une partie quelconque des salaires des Huissiers, il s'est approprié la chose d'autrui, et qu'il est par conséquent l'auteur d'un dommage réel, il devient évident qu'il doit la réparation de ce dommage. A qui appartient-il de poursuivre cette réparation? C'est le point qui reste à examiner.

Par le décret de 1813, les Huissiers ont été réunis en communauté d'arrondissement, et une chambre de discipline, présidée par un syndic, a été instituée pour chaque communauté. Les attributions de cette chambre sont précisées dans l'art. 70 du décret: elle est spécialement chargée de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi les Huissiers de l'arrondissement, et à l'exécution des lois et réglemens qui concernent les Huissiers.

La chambre de discipline ne fait donc que remplir l'obligation qui lui est imposée, quand elle défère à la justice la contravention dont il s'agit dans cette cause, quand elle vient revendiquer les droits et prérogatives de la communauté, quand elle poursuit la répression d'un abus subversif de l'ordre et de la discipline, et qui tend à déverser le mépris sur des officiers que le législateur a investis de la confiance de la justice.

(La suite au prochain Numéro.)

(1) Décret du 18 juin 1811, chap. VI: *Des salaires des Huissiers.* Décret du 16 février 1807: *De la taxe des actes des Huissiers.*

(2) Décret de 1813, art. 8.

